



*À l'intention des responsables des laboratoires d'orthèses et de prothèses autorisés  
du programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires  
au traitement du lymphœdème*

24 août 2018

## Révision du programme

Le Conseil des ministres a adopté le 15 août 2018 la modification du programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème. Les principales modifications touchent les fournitures admissibles, leur couverture et leur prix.

### 1 Révision de la couverture

#### 1.1 Nombre et type de fournitures couvertes

Pour les personnes de 18 ans ou plus, le nombre maximal par période de 12 mois par membre atteint de lymphœdème est désormais de :

- un ensemble de bandages multicouches;
- trois vêtements de compression élastiques pour le jour;
- un vêtement de compression non élastique;
- un vêtement de compression pour la nuit;
- un accessoire pour vêtement de compression.

Pour les enfants de moins de 18 ans, le nombre de fournitures allouées annuellement continue d'être doublé. Les enfants n'auront toutefois plus à attendre 6 mois entre deux achats.

Les vêtements non élastiques, auparavant autorisés sous considération spéciale (C. S.), et les vêtements pour la nuit, qui étaient exclus de la couverture, ont été ajoutés à la couverture régulière. Par conséquent, la liste des vêtements et des prix a été mise à jour. La nouvelle liste est disponible dans le *Manuel du programme de bandages et de vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème* mis à jour dans l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre catégorie de dispensateurs, sur le site Web de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

#### 1.2 Remboursement

Pour chaque vêtement, accessoire et ensemble de bandages, le programme rembourse 75 % du coût d'achat jusqu'à concurrence du montant maximal établi. Toutefois, les enfants de moins de 18 ans et les personnes prestataires du Programme objectif emploi bénéficient désormais d'un remboursement de 100 % du coût d'achat jusqu'à concurrence du montant maximal établi, tout comme les prestataires d'une aide financière de dernier recours.

---

## 2 Modifications de nature administrative

---

### 2.1 Considérations spéciales (C. S.)

Comme les vêtements non élastiques, auparavant autorisés sous considération spéciale (C. S.), ont été ajoutés à la couverture régulière, seuls les vêtements de compression pour le cou et le tronc doivent maintenant faire l'objet d'une demande d'autorisation.

### 2.2 Ordonnance médicale

Le programme permet désormais les ordonnances médicales rédigées par un médecin membre du Collège des médecins du Québec ou d'un **organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire**, ou d'un **titulaire d'une carte de stage** délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec ou d'un organisme équivalent d'une autre province ou d'un territoire, autorisé à rédiger de telles ordonnances.

### 2.3 Dispensateurs autorisés

Compte tenu des nombreuses modifications apportées au programme, l'entente entre la Régie et les dispensateurs autorisés a dû être entièrement revue. **Les laboratoires désirant conserver leur statut de dispensateur autorisé ou obtenir ce statut devront signer une nouvelle entente qui remplacera celle en vigueur.** Les laboratoires doivent détenir un permis délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux. De plus, l'employé qui prend les mesures pour les vêtements de compression doit avoir suivi une formation offerte par le fabricant du vêtement de compression visé.

Les dispensateurs **détenant déjà une entente avec la Régie** recevront dans les prochaines semaines une communication écrite concernant la nouvelle entente à compléter.

Pour les dispensateurs **désirant obtenir le statut** de dispensateur autorisé, la nouvelle entente sera mise en ligne prochainement dans l'onglet *Formulaire*s de la section réservée à votre catégorie de dispensateurs, sur le site Web de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels). Cette entente devra être signée par le directeur du laboratoire.

### 2.4 Questions

Pour obtenir des renseignements additionnels sur les modifications apportées au programme, veuillez communiquer avec la Régie par courriel à l'adresse suivante : [assistance\\_selat@ssss.gouv.qc.ca](mailto:assistance_selat@ssss.gouv.qc.ca).

Ces modifications entrent en vigueur pour les services rendus **à compter du 22 août 2018**.